

## ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme  
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur la commune de LIMERAY (Indre et Loire) par la vallée de la Cisse constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 5 novembre 1982 par le conseil municipal de LIMERAY ;

VU la délibération du 22 décembre 1982 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département d'Indre-et-Loire ;

## ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département d'Indre-et-Loire l'ensemble formé sur la commune de LIMERAY par la vallée de la Cisse et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

à partir de l'intersection du ruisseau de Mesland avec la limite des communes de Limeray et de Cangey :

- la limite des communes de Limeray et de Cangey jusqu'à la rivière la Cisse

- la partie de la rivière la Cisse comprise depuis la limite des communes de Limeray et de Cangey jusqu'à la limite des communes de Limeray et de Pocé-sur-Cisse
- la limite des communes de Limeray et de Pocé-sur-Cisse
- la limite des sections C et ZL
- la voie communale n° 301 (en partie)
- le chemin rural n° 25 dit des Vignes Blanches (en partie)
- le chemin rural n° 30 dit du Buisson
- le chemin rural n° 21 de Limeray au Bois d'En Luis
- la limite des sections B4 et B3
- la limite des sections ZM et B3
- le ruisseau de Mesland jusqu'à la limite communale Limeray/Cangey

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département d'Indre-et-Loire et au Maire de la commune de LIMERAY qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 23 SEP. 1983

Pour le Ministre  
et par délégation  
Le Sous-Directeur des  
Sites et des Espaces protégés

Catherine BERSANI